

exécutifs et législatifs importants n'ont force de loi qu'après avoir reçu sa sanction.

Ainsi, bien qu'il agisse sur la recommandation du premier ministre, le gouverneur général convoque, proroge et dissout le Parlement et prononce le discours d'ouverture et de clôture de chaque session; il sanctionne toutes les lois et signe plusieurs autres documents d'État, y compris les décrets du Conseil (c'est-à-dire les décrets promulgués par le Cabinet en vertu de la loi ou de prérogatives transmises au cours des siècles par le monarque à ses conseillers), de même que les commissions et les grâces, pour ne citer que quelques exemples. Les membres du Conseil privé (ceux à qui on fait appel comme conseillers de confiance de Sa Majesté, et dont le premier ministre et les membres du Cabinet constituent le groupe actif) prêtent serment devant lui. Les chefs de missions diplomatiques étrangères nouvellement accrédités lui présentent leurs lettres de créance, et il reçoit les hauts-commissaires des pays du Commonwealth, ainsi que les autres diplomates étrangers. A Ottawa et lors de ses voyages, il est l'hôte officiel le plus important du Canada. Il est chancelier et compagnon principal de l'Ordre du Canada et procède aux investitures de cet Ordre ainsi qu'à celles d'autres ordres; il est également commandant en chef des Forces armées canadiennes et signe le brevet de tous les officiers.

### *Fonctions officielles*

Il est parfois difficile de distinguer les fonctions constitutionnelles (l'énumération ci-dessus est incomplète) des fonctions protocolaires du gouverneur général. Le gouverneur général peut être appelé à voyager n'importe où au pays pour procéder à l'investiture d'un nouveau membre de l'Ordre du Canada; ses voyages seront alors entourés d'une très grande publicité. Quoi qu'il en soit, il lui faut se plier à cette exigence s'il veut représenter le gouvernement fédéral partout au pays, connaître les diverses régions du Canada et se former une opinion générale sur les questions d'intérêt public, et souvent, accorder son patronage et l'appui de sa charge à de nombreuses organisations nationales.

A titre de chef d'État, le gouverneur général représente la Couronne au Canada et aussi lors de voyages qu'il fait à l'étranger au nom de celle-ci. Lors de telles absences, tout comme à l'occasion de ses voyages à l'intérieur du pays, le gouverneur général, selon les lettres patentes de 1947, charge l'un des juges de la Cour suprême d'exercer les fonctions de gouverneur général suppléant. Ainsi, il est donc très rare que ce soit le gouverneur général en personne qui donne la sanction royale aux projets de loi.